

Conclusions de l'avocat général Francesco Capotorti (14 mai 1981)

Légende: Conclusions de l'Avocat général Capotorti, présentées le 14 mai 1981. Extrait de la partie concernant le défaut de consultation du Comité économique et social et de la Cour des comptes dans les affaires 828/79 (Adam / Commission) et 1253/79 (Battaglia / Commission). Suivant une interprétation littérale de l'article 24 du traité de fusion, la Cour des comptes ne peut pas être assimilée à une "institution" communautaire.

Source: Recueil de la Jurisprudence de la Cour. 1981. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/conclusions_de_l_avocat_general_francesco_capotorti_14_mai_1981-fr-022efb30-1f76-46d3-9652-6c83f36cb401.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Conclusions de l'avocat général M. Francesco Capotorti, présentées le 14 mai 1981 (1)

[...]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Les nombreuses affaires auxquelles ont trait les présentes conclusions, présentent une caractéristique commune: elles procèdent de recours de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires des Communautés, tendant à réagir aux conséquences défavorables des règlements du Conseil 3085/78 et 3086/78 ou du règlement 3087/78, du 21 décembre 1978, sur leur rémunération et pension respective. Nous examinerons plus loin le contenu de ces trois actes normatifs et nous nous limiterons pour le moment à rappeler que les règlements 3085 et 3086, modifiant les parités monétaires et les coefficients correcteurs, ont eu des effets négatifs importants sur le niveau des pensions, sur les transferts à l'étranger d'une partie des émoluments et sur l'indemnité compensatoire de l'indemnité de séparation, tandis que le règlement 3087, en réévaluant le coefficient correcteur applicable aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires en activité, domiciliés en Italie, a accordé le bénéfice de cette réévaluation seulement à partir du 1^{er} janvier 1978, alors que la période immédiatement antérieure s'était caractérisée, elle aussi, par un taux d'inflation élevé de la lire italienne.

Nous nous proposons de décrire tout d'abord l'évolution des procès, en répartissant les affaires dont il s'agit en quatre groupes selon qu'elles concernent les pensions, les transferts d'une partie des émoluments en devises étrangères, l'indemnité compensatoire de l'indemnité de séparation ou le coefficient correcteur pour l'Italie en vigueur au cours de la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 mars 1979. Ensuite, nous exprimerons notre avis sur les exceptions d'irrecevabilité que les institutions défenderesses ont soulevées dans certaines affaires et, enfin, nous prendrons position sur les problèmes de fond qui ont été discutés dans le cours de la procédure orale et qui sont en état d'être examinés dans les affaires relatives aux transferts à l'étranger d'une partie des émoluments, ainsi que dans l'unique affaire ayant pour objet l'indemnité compensatoire de l'indemnité de séparation. Pour ce qui regarde cette dernière affaire, la recevabilité et le fond seront examinés conjointement.

[...]

21. Dans les affaires 828/79 et 1253/79, les requérants soutiennent ensuite que le Comité économique et social et la Cour des comptes n'ont pas été consultés dans le cadre du processus d'élaboration du règlement 3085. Leur thèse se fonde sur l'idée que l'article 24 du traité sur la fusion des exécutifs que nous avons cité précédemment, lorsqu'il parle «d'autres institutions intéressées», à consulter avant que soient arrêtées ou modifiées des règles du statut, se réfèrent également à la Cour des comptes et au Comité économique et social.

Cette thèse ne saurait être partagée. Nous ne voyons pas de motifs suffisants pour accorder crédit à l'hypothèse que le mot «institutions», lequel, dans les traités instituant la Communauté, est utilisé exclusivement pour indiquer le Conseil, la Commission, le Parlement et la Cour de justice, marque la volonté du législateur d'indiquer en ce cas tous les organes et institutions qui dans le cadre de la Communauté, ont du personnel à leur service. Une telle interprétation équivaldrait à faire violence au libellé de la norme, ce qui n'est justifié ni du point de vue systématique ni par les finalités de l'article 24 déjà cité. Il nous semble raisonnable en effet que l'on ait seulement attribué aux institutions communautaires proprement dites un rôle spécifique et d'importance particulière dans l'adoption et la révision du statut des fonctionnaires.

Notre opinion est confirmée par la modification récemment apportée à l'article 1 du statut par le règlement du Conseil n° 1376/77 du 21 juin 1977 (JO L 157 du 28.6.1977, p. 1), modification consistant en l'ajout d'un second alinéa, lequel établit que «sauf dispositions contraires, le Comité économique et social et la Cour des comptes sont assimilés, pour l'application du présent statut, aux institutions des Communautés». Cela démontre que, lorsque le législateur communautaire a entendu *assimiler* certains organes aux institutions

communautaires, il l'a fait en recourant à des normes expresses et en limitant l'assimilation à un contexte normatif déterminé. Il est justifié d'en déduire qu'en l'absence de dispositions ad hoc, lorsque les sources de droit primaire ou de droit dérivé parlent d'«institutions», elles se réfèrent à celles qui sont considérées comme telles par les traités. En conséquence, l'absence de consultation du Comité économique et social et de la Cour des comptes n'affecte pas la validité du règlement 3085.

[...]

(1) - Traduit de l'italien.